

## **VD\_GERICHTE ZD15.056334 vom 15. September 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD15.056334](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD15.056334)

FR: VD\_GERICHTE ZD15.056334 du 15 septembre 2016

IT: VD\_GERICHTE ZD15.056334 del 15 settembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Quelles sont les limitations à tenir en compte ? Eviter les escaliers et les manutentions.

#### **E. 3**

Quelle est la capacité de travail dans son activité habituelle ? 100% depuis le 08.10 mais cf. point 2.

#### **E. 4**

En l'espèce, on relèvera en premier lieu que la recourante a bénéficié de plusieurs mesures de l'assurance-invalidité, d'abord sous la forme de mesures d'intervention précoce puis par le biais d'un reclassement. En outre, par communication de l'OAI du 21 novembre 2013, la recourante s'est vu reconnaître le droit à une aide au placement, mesure qui a formellement pris fin par la décision du 1er décembre 2015, laquelle fait l'objet du présent litige. À l'instar de ce que soutient l'OAI dans sa réponse du 26 janvier 2016, force est d'admettre que la recourante n'avait en réalité pas droit à une mesure d'aide au placement au sens de l'art. 18 al. 1 LAI. En effet, J.\_\_\_\_\_ a recouvré une pleine capacité de travail dans son activité habituelle dès le 8 octobre 2012, si bien que l'une des conditions de cette mesure, à savoir l'incapacité de travail, n'était pas réalisée. C'est donc à tort que l'intimé lui a octroyé cette mesure. Quoi qu'il en soit, on ne saurait reprocher à l'OAI son manque de soutien dans le cadre de la mesure d'aide au placement. En effet, il ressort du dossier que suite à l'octroi de cette mesure le 21 novembre

- 17 - 2013, deux séances auprès de l'OAI ont été mises sur pied. Il a été convenu lors de celle du 10 février 2015 que l'intimé appuierait les recherches d'emploi de l'intéressée, ce qui a été fait par la suite, ainsi qu'en attestent les échanges de courriels produits au dossier. De surcroît, comme le mentionne J.\_\_\_\_\_ elle-même dans son recours, l'OAI la contactait également par téléphone pour s'enquérir de l'évolution de sa situation. Au vu des compétences de l'assurée et du fait qu'elle ne présentait plus d'incapacité de travail dans son activité habituelle ni de limitations susceptibles de l'entraver dans ses recherches d'emploi, il n'apparaît pas que d'autres mesures, telles qu'une aide pour établir des dossiers de candidature, rédiger des lettres d'accompagnement ou encore se préparer à des entretiens d'embauche, eussent été nécessaires. Autrement dit, l'OAI a effectivement procuré à la recourante le soutien que l'on peut attendre de sa part dans le cadre d'une telle mesure, étant rappelé qu'il ne s'agit pas pour l'autorité de fournir une place de travail mais notamment de prendre contact avec un employeur potentiel ou d'appuyer une candidature, ce qui a été le cas en l'espèce. Malgré ces démarches, l'aide au placement mise en place n'a pas permis une réintégration de l'intéressée sur le marché du travail, raison pour laquelle cette mesure a formellement pris fin le 1er décembre 2015, soit après un laps de temps largement supérieur aux six mois habituels, et après avoir préalablement averti la recourante par courrier du 30

octobre 2015 (cf. supra consid. 3b). Au demeurant, on relèvera que le traitement de cette affaire par l'OAI n'a fait l'objet d'aucun commentaire de la part de l'Office fédéral des assurances sociales, soit l'autorité de surveillance, après qu'il a été interpellé par la recourante et que les pièces du dossier lui ont été transmises. Partant, c'est à bon droit que l'OAI a mis un terme à la mesure d'aide au placement.

- 18 -

#### **E. 5**

En définitive, la décision attaquée du 1er décembre 2015 n'est pas critiquable dans son résultat et doit être confirmée. Il s'ensuit que le recours introduit le 28 décembre 2015 par J. \_\_\_\_\_ doit être rejeté.

#### **E. 6**

Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 50 LPA-VD). Par ailleurs, la recourante n'obtenant pas gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens en sa faveur (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.